



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 90 du 26 octobre 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°90 du 26 octobre 2018

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/14/85 du 01 septembre 2018 /portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) départemental géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée

Arrêté ARS PDL DT72-97 du 08 octobre 2018 fixant la composition du conseil technique 2018-2019 pour l'IFAS section apprentissage de l'IFSO Le Mans

Arrêté ARS PDL DT72-98 du 08 octobre 2018 fixant la composition du conseil technique 2018-2019 pour l'IFAS de l'IFSO Le Mans

Arrêté ARS PDL DT72-99 du 08 octobre 2018 fixant la composition du conseil technique 2018-2019 pour l'IFAS CRF Le Mans

Arrêté ARS PDL DT72-100 du 09 octobre 2018 fixant la composition du conseil technique 2018-2019 pour l'IFAP CRF Le Mans

Arrêté ARS-PDL/DOSA/778/2018/49 du 16 octobre 2018 modifiant la PUI de l'ICO pour des préparations magistrales pour le compte du CH et de la clinique de l'Estuaire à St Nazaire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/779/2018/72 du 16 octobre 2018 modifiant la PUI du CH du Mans pour des préparations magistrales pour le compte du CH de Château du Loir

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/729/2018/53 du 19 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Hestia à Laval géré par le CCAS de Laval

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/0019-2018/49 du 19 octobre 2018 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD «Ste Marie» à ANGERS détenue par l'Association Maison Ste Marie au profit de la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/0020-2018/49 du 19 octobre 2018 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD «St Martin» à ANGERS détenue par l'Association Maison Ste Marie au profit de la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC)

Arrêté ARS-PDL-DT72-105-2018-72 du 19 octobre 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-60-2018-PDL du 24 octobre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016,

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-61-2018-PDL du 24 octobre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016,

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-62-2018-PDL du 24 octobre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale,

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-63-2018-PDL du 24 octobre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

Arrêté ARS-PDL/DOSA/781/2018/44 du 24 octobre 2018 portant renouvellements d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

DIRECCTE

Arrêté 2018/DIRECCTE/646 du 22 octobre 2018 relatif à la désignation des membres de la commission régionale de conciliation en matière de conflits du travail de la région Pays-de-la-Loire

Décision 2018/DIRECCTE/PôleT/01 du 22 octobre 2018 portant affectation et maintien de M. Daniel FIQUET, inspecteur du travail, au sein de l'URACTI, à compter du 17 juin 2017

Décision 2018/DIRECCTE/PôleT/02 du 22 octobre 2018 portant affectation et maintien de Mme Patricia MIRZICA, inspectrice du travail, au sein de l'URACTI, à compter du 1^{er} juin 2018

Décision 2018/DIRECCTE/PôleT/03 du 22 octobre 2018 portant affectation de Mme Marie-Reine CARTRON, inspectrice du travail, au sein de l'URACTI, à compter du 1^{er} juin 2018

DREAL

Arrêté 2018/DREAL/STRV/036 du 22 octobre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL de Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté 2018/DREAL/STRV/037 du 22 octobre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL d'Allonnes (72700) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté 2018/DREAL/STRV/038 du 22 octobre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL des Herbiers (85500) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté 2018/DREAL/STRV/039 du 22 octobre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL de Laval (53000) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté 2018/DREAL/STRV/040 du 22 octobre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL de Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2018/051 du 22 octobre 2018 portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II (53100 MAYENNE) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Préfecture de Loire-Atlantique

Arrêté modificatif du 22 octobre 2018 fixant la dotation globale de financement de 2018 du CPH géré par l'association AREAMS – EJ : 210 243 54 19

Rectorat - Région Académique Pays de la Loire - Académie de Nantes

Arrêté 2018 /NOUVEAU-rectorat-DASEN72/11.72 AD du 01 octobre 2018 conférant délégation de signature à Madame GALEAZZI DASEN 72, en matière administrative

Arrêté 2018 /NOUVEAU-rectorat-DASEN72/12.72 FI du 01 octobre 2018 conférant délégation de signature à Madame GALEAZZI DASEN 72, en matière financière

Arrêté 2018/DESUP/097 du 15 octobre 2018 relatif à la composition de la commission électorale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Arrêté 2018/DESUP/98 en date du 18 octobre 2018 relatif à l'organisation des élections au CA du CROUS

ZDSO

Arrêté 18-48 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/14/85

Portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) départemental géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°85 001 243 6)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/12/85 portant pérennisation du Dispositif d'Accueil Temporaire et d'Evaluation (D.A.T.E) de Fontenay-le-Comte (Finess n°85 002 607 1), fermeture du SESSAD APIC'S 85 (Finess n°85 001 882 1) et création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour accompagner des jeunes âgés de 16 à 25 ans par redéploiement de l'Institut Médico-Educatif « Les trois moulins » (Finess n°85 000 870 7) sis à Fontenay-le-Comte, géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (Finess EJ n°85 001 243 6) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA de Vendée, le 30 juin 2016 ;

Vu le projet « SESSAD ARAMIS » envoyé à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le 16 avril 2018 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA pour l'année 2018 au titre du comité interministériel du handicap ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ADAPEI-ARIA DE VENDÉE est autorisée à gérer à compter du 1^{er} septembre 2018 un dispositif d'autorégulation, créé par extension du SESSAD départemental (Site de Chantonnay-Pouzauges - Finess n° 85 002 575 2) et permettant d'accompagner à terme 10 jeunes présentant des troubles du spectre autistique au sein de l'école publique de Chantonnay ;

ARTICLE 2 : Ce dispositif fera l'objet d'une installation progressive selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} septembre 2018 : 3 jeunes,
 - 1^{er} septembre 2019 : 6 jeunes,
 - 1^{er} septembre 2020 : 10 jeunes.
- 

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

	SESSAD La Maisonnette	SESSAD Le Petit Poucet	SESSAD Les Frimousses	SESSAD La Guérinière	SESSAD La Poctière	SESSAD Le Gué Braud	SESSAD	
	DI - TSA	DI Acc précoce TSA	DI	DI-TSA	DI	DI Acc précoce TSA	DI	
Commune	La Roche/Yon	Les Herbiers	La Guyonnière	Olonne/Mer	Challans	Fontenay-le-C.	Luçon	
N° FINESS	N° Principal 850018664	N° Secondaire 850018656	N° Secondaire 850018631	N° Secondaire 850018649	N° Principal 850024811	N° Secondaire 850017930	N° Secondaire 850017948	
Capacité	29	18	10	14	40	50	30	

	SESSAD	UEMA	D.A.T.E	D.A.T.E	SESSAD	SSESD	SSEFIS	SAAAIS
	DI-TSA	TSA	DI	DI	16-25 ans DI	Déficiences Motrice	Déficiences auditive	Déficiences visuelle
Commune	Chantonay Pouzauges	La Roche/Yon	La Roche/Yon	Fontenay-le-C.	La Roche/Yon	La Roche/Yon	La Roche/Yon	La Roche/Yon
N° FINESS	N° Secondaire 850025750	N° Secondaire 850026139	N° Secondaire 850025933	N° Secondaire 850026071	N° Principal 850027509	N° Principal 850024779	N° Principal 850024787	N° Principal 850022153
Capacité	40	7	8	8	25	42	52	27

2

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

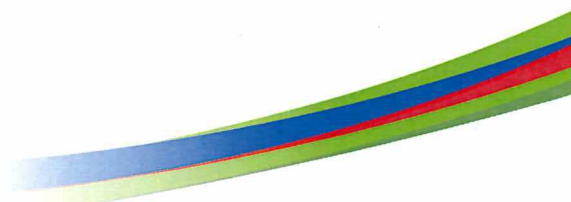
ARTICLE 7 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
La Responsable du Département Parcours des Personnes en situation de Handicap,



Elodie PERIBOIS



ARRÊTÉ

ARS/2018-97-72

portant désignation des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, section apprentissage, de l'Institut Formation Santé de l'Ouest – année 2018-2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses article 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2017 de M. le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe

VU l'arrêté 2017-55-72 du 09 novembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, section apprentissage, de l'Institut Formation Santé de l'Ouest est composé comme suit :

Président : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé par intérim ou son représentant

Directeur de l'IFAS :

Mme Isabelle VOVARD, titulaire

Représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Christophe CHAMARD, titulaire

Mme Anne-Marie FRANCES, suppléante

Infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Mme Brigitte LAGHRIB, titulaire

Mme Valérie VARY, suppléante

Aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour 3 ans par le Directeur de l'Institut de Formation :

Mme Annie PORCHER, (Clinique du Pré Le Mans) titulaire

Mme Nadine LETESSIER, (Pôle régional du Handicap) suppléante

Conseiller Pédagogique Régional :

M. Stéphane GUERRAUD

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Laura BELLANGER	- Mme Swen RENAUD

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

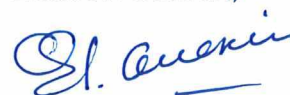
Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé des Pays-de-la-Loire et la directrice du centre de formation IFSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mans, le 08 octobre 2018

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,
P/Le délégué Territorial de la Sarthe,

L'attachée d'administration,

Elisabeth GUERIN,



ARRÊTÉ

ARS/2018-98-72

portant désignation des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant, de l'Institut Formation Santé de l'Ouest – année 2018-2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2017 de M. le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe

VU l'arrêté 2017-36-72 du 25 septembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de l'Institut Formation Santé de l'Ouest est composé comme suit :

Président : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé par intérim ou son représentant

Directeur de l'IFAS :

Mme Isabelle VOVARD, titulaire

Représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Christophe CHAMARD, titulaire

Mme Anne-Marie FRANCES, suppléante

Infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Mme Valérie VARY, titulaire

Mme Marianne BARCAT, suppléante

Aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour 3 ans par le Directeur de l'Institut de Formation :

Mme Annie PORCHER, (Clinique du Pré Le Mans) titulaire

Mme Nadine LETESSIER, (Pôle régional du Handicap) suppléante

Conseiller Pédagogique Régional :

M. Stéphane GUERRAUD

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Julie BIENVENU	- M. Adrien GARREAU
- Mme Cassie MOREIRA	- Mme Marion BOULAY

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

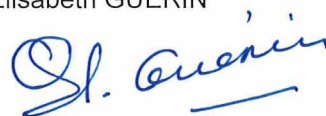
Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé des Pays-de-la-Loire et la directrice du centre de formation IFSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mans, le 08 octobre 2018

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,
P/Le délégué Territorial de la Sarthe,

L'attachée d'administration,

Elisabeth GUERIN



ARRETE n° ARS/2018-99-72

fixant la composition du conseil technique 2018-2019 de l'Institut de Formation d'aides-soignants de la Croix Rouge au Mans

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses article 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2017 de M. le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe.

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 fixant la composition du conseil technique 2015-2016 de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge au Mans

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge au Mans est modifiée comme suit pour l'année de formation 2018-2019 :

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Titulaire : Mme Justine RIOULT (mas Robin des Bois)

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Sandrine NGANGO YAB	- Nadjwa YOUSOUF
- Alison COSTA MACHADO	- Pauline LEHOUX

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge au Mans sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mans, le 8 octobre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Pour le Délégué Territorial

et par délégation,
L'attachée d'administration

Elisabeth GUERIN



ARRÊTÉ

ARS/2018-100-72

Arrêté fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de la Croix Rouge – Année 2018-2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2016 portant composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de la Croix Rouge ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2017 de M. le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 7 novembre 2016 portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de la Croix Rouge est modifié ainsi qu'il suit :

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Mme Audrey GARDRIER, titulaire
- Mme Alice TRICHARD, suppléante

- Mme Charlene MARTIN, titulaire
- Mme Mélanie HALGON, suppléante.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé des Pays-de-la-Loire et la directrice de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la croix rouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mans, le 9 octobre 2018

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,
P/Le Délégué Territorial,

L'attachée d'administration
Elisabeth GUERIN,



ARRÊTÉ

**portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur
de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest pour la réalisation de préparations magistrales
à visée antalgique destinées à la voie intrathécale pour le compte du
CH de Saint-Nazaire et de la clinique mutualiste de l'Estuaire**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-5, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-20,

VU la demande d'autorisation présentée le 13 septembre 2018 formée par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest tendant à obtenir la modification de la pharmacie à usage intérieur unique de l'établissement afin de réaliser des préparations magistrales à visée antalgique destinées à la voie intrathécale pour le traitement des douleurs d'origine cancéreuse, pour le compte de patients du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire et de la clinique mutualiste de l'Estuaire sur le site de la cité sanitaire de Saint-Nazaire,

VU la convention de coopération signée entre l'Institut de Cancérologie de l'Ouest et le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire et la clinique mutualiste de l'Estuaire, en date du 06 août 2018,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

CONSIDERANT que la convention susvisée doit faire l'objet d'une mise à jour résultant des remarques et observations formulées dans le rapport du pharmacien inspecteur,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée à la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, 15, rue André Bocquel à Angers de réaliser des préparations magistrales à visée antalgique destinées à la voie intrathécale pour le traitement des douleurs d'origine cancéreuse, pour le compte de patients du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire et de la clinique mutualiste de l'Estuaire sur le site de la cité sanitaire, 11, boulevard Georges Charpak à Saint-Nazaire.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

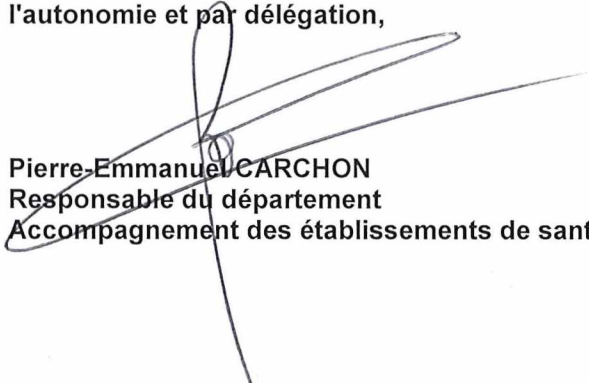
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le 16 OCT. 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie et par délégation,



Pierre-Emmanuel CARCHON
Responsable du département
Accompagnement des établissements de santé



N° ARS-PDL/DOSA/~~713~~/2018/72

ARRÊTÉ

portant autorisation de reconstituer des spécialités anticancéreuses par la pharmacie à usage intérieur du CH du Mans pour le compte de patients du CH de Château-du-Loir

Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-5, R 5126-8, R 5126-9 8°) et R 5126-15 à R 5126-20,

VU la demande d'autorisation présentée le 25 juillet 2018 formée par le Centre hospitalier du Mans tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de reconstituer des spécialités anticancéreuses pour le compte de patients du Centre Hospitalier de Château-du-Loir,

VU la convention de coopération dans le cadre du traitement du cancer entre le Centre Hospitalier du Mans, site autorisé pour l'activité et le Centre Hospitalier de Château du Loir, site non autorisé mais dit associé pour l'activité, en date du 11 juillet 2018, conformément à l'article R 6123-94 du code de la santé publique,

VU la convention de coopération signée entre par le Centre hospitalier du Mans et le Centre Hospitalier de Château-du-Loir, en date du 20 juillet 2018,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

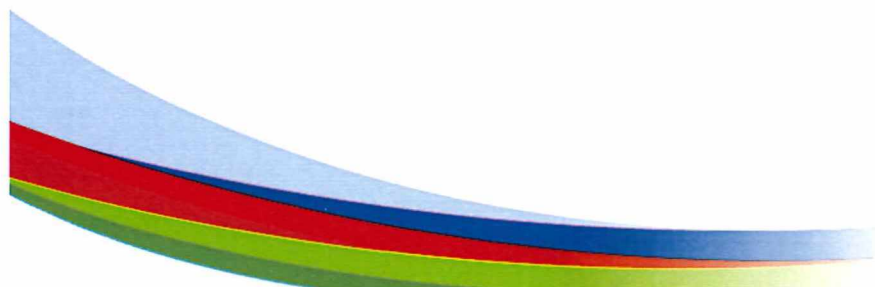
CONSIDERANT que la convention susvisée doit faire l'objet d'une mise à jour résultant des remarques et observations formulées dans le rapport du pharmacien inspecteur,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Mans, 194, avenue Rubillard au Mans de reconstituer des spécialités anticancéreuses pour le compte de patients du Centre Hospitalier, 5, allée Saint-Martin à Château-du-Loir.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le 16 OCT. 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie et par délégation,

Pierre-Emmanuel CARCHON
Responsable du département
Accompagnement des établissements de santé



ARS-PDL/DOSA/PPA/n° 129/2018/53

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Hestia à Laval géré par le CCAS de Laval

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé le 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 20 décembre 2018 pour la capacité de :

- 33 places d'hébergement permanent
- 9 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	530031178
Dénomination	CCAS Laval
Adresse	10 place de Hercé 53013 LAVAL CEDEX
Statut juridique	17
Numéro SIREN	265300855

N° FINESS entité géographique	530003409
Dénomination	EHPAD HESTIA
Adresse	56 rue de la Croix de Pierre 53000 LAVAL
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26530085500169
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	33 places

Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	9 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de Mayenne, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Mayenne.

Fait le **19 OCT. 2018**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Delphine MARTINEAU
Responsable du département
« Parcours des Personnes Agées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de la Mayenne

Pour le Président et par délégation :
**La Cheffe de service Relations avec les
établissements et services médico-sociaux,**

Linda LE MONNIER

ARS Pays de la Loire
CS 56 233
44 262 Nantes Cedex 2
Standard : 02 49 10 40 00
Site internet : www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr

Conseil départemental de la Mayenne
Maison départementale de l'autonomie
Centre Jean Monnet
12 quai de Bootz
CS 21429
53014 LAVAL CEDEX
Téléphone : 02.43.677.577
Site internet : www.lamayenne.fr

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Développement social et solidarité
Service Accompagnement des
Etablissements

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0019-2018/49

Portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Ste Marie » à ANGERS détenue par l'Association
Maison Ste Marie au profit de la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne
(FASSIC)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 06 décembre 2017, paru au Journal Officiel de la république Française le 08 décembre 2017, portant reconnaissance de la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) comme établissement d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 64-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Ste Marie à ANGERS ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation de l'EHPAD « Ste Marie » à ANGERS formulée par la FASSIC par courrier en date du 19 juillet 2018 ;
- VU** les statuts de la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) en date du 21 novembre 2016 ;

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Maison Sainte Marie en date du 12 juin 2018 approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Maison Sainte Marie par la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) en date du 27 juin 2018 approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Maison Sainte Marie par la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC);
- VU** le traité de fusion-absorption de l'Association Maison Sainte Marie par la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) signé le 03 juillet 2018 ;
- VU** la délibération du 13 septembre 2018 du Conseil d'Administration de l'Association Maison Sainte Marie relative au traité de fusion-absorption de l'Association Maison Sainte Marie par la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC);
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 - L'autorisation délivrée à l'Association Maison Sainte Marie pour la gestion de l'EHPAD « Ste Marie » à ANGERS est transférée, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, à la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) dont le siège est établi au 16 rue Valentin Haüy – 49100 ANGERS (n° FINESS juridique : 490020773).

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Ste Marie » à ANGERS demeure inchangée, à savoir 90 lits d'hébergement permanent dont 14 places en Unité d'Hébergement Renforcé (UHR).

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- | | | | |
|---|---------------|---|---|
| - | numéro FINESS | : | 490020773 |
| - | dénomination | : | Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) |
| - | adresse | : | 16 rue Valentin Haüy- 49100 Angers |
| - | code statut | : | 63 |

Entité géographique :

- | | | | |
|---|---------------------------------|---|--|
| - | numéro FINESS | : | 490007556 |
| - | dénomination de l'établissement | : | EHPAD Ste Marie |
| - | adresse | : | 2 rue du Margat- 49100 Angers |
| - | code catégorie | : | 500 |
| - | code discipline d'équipement | : | 924-962 |
| - | code type d'activité | : | 11 |
| - | code clientèle | : | 711-436 |
| - | capacité autorisée | : | 76 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
14 places d'UHR (962-11-436) |

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

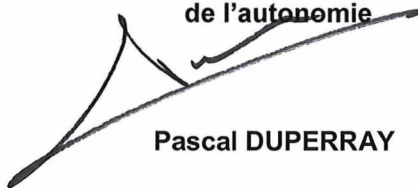
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **19 OCT. 2018**

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental de
Maine-et-Loire**



Christian GILLET

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Développement social et solidarité
Service Accompagnement des
Etablissements

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0020-2018/49

Portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « St Martin » à ANGERS détenue par l'Association Maison de Retraite St Martin au profit de la Fondation pour l'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 06 décembre 2017, paru au Journal Officiel de la république Française le 08 décembre 2017, portant reconnaissance de la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) comme établissement d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 52-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD St Martin à ANGERS ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation de l'EHPAD « St Martin » à ANGERS formulée par la FASSIC par courrier en date du 19 juillet 2018 ;
- VU** les statuts de la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) en date du 21 novembre 2016 ;

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Maison de Retraite Saint Martin en date du 21 juin 2018 approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Maison de Retraite Saint Martin par la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) en date du 27 juin 2018 approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Maison de Retraite Saint Martin par la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC);
- VU** le traité de fusion-absorption de l'Association Maison de Retraite Saint Martin par la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) signé le 03 juillet 2018 ;
- VU** la délibération du 13 septembre 2018 du Conseil d'Administration de l'Association Maison de Retraite Saint Martin relative au traité de fusion-absorption de l'Association Maison de Retraite Saint Martin par la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC);
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 - L'autorisation délivrée à l'Association Maison de Retraite Saint Martin pour la gestion de l'EHPAD « St Martin » à ANGERS est transférée, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, à la Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) dont le siège est établi au 16 rue Valentin Haüy – 49100 ANGERS (n° FINESS juridique : 490020773).

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « St Martin » à ANGERS demeure inchangée, à savoir 84 lits d'hébergement permanent.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- | | | | |
|---|---------------|---|---|
| - | numéro FINESS | : | 490020773 |
| - | dénomination | : | Fondation d'Action Sanitaire et Sociale d'Inspiration Chrétienne (FASSIC) |
| - | adresse | : | 16 rue Valentin Haüy- 49100 Angers |
| - | code statut | : | 63 |

Entité géographique :

- | | | | |
|---|---------------------------------|---|---------------------------------|
| - | numéro FINESS | : | 490003654 |
| - | dénomination de l'établissement | : | EHPAD St Martin |
| - | adresse | : | rue du Figuier- 49100 Angers |
| - | code catégorie | : | 500 |
| - | code discipline d'équipement | : | 924 |
| - | code type d'activité | : | 11 |
| - | code clientèle | : | 711 |
| - | capacité autorisée | : | 84 lits d'hébergement permanent |

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX.

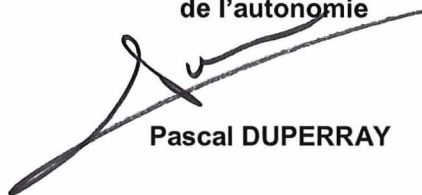
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

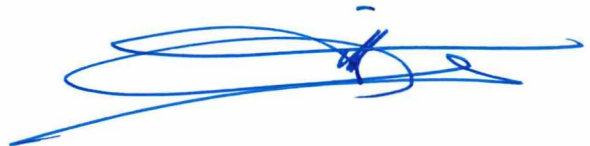
19 OCT. 2018

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental de
Maine-et-Loire**



Christian GILLET

Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 105/2018/72
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD « La Petite Bruyère » à Vibraye ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 26 octobre 2018, Madame Anne RICHARD, directrice de l'EHPAD « Albert Trotte » à Thorigné sur Dué, est chargée d'assurer l'intérim de direction l'EHPAD « La Petite Bruyère » à Vibraye, jusqu'au retour du directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Anne RICHARD percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 300 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Vibraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 19 OCT. 2018

Pour le Directeur général,

~~Anne-Cécile Pichard - ANS DATA~~
Responsable du département
Ressources humaines et numériques
Anne-Cécile PICHARD,
Responsable du département Ressources humaines
& Numériques du Système de Santé.



ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA-ASP/60/2018/PDL

relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

VU la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté..

ARTICLE 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

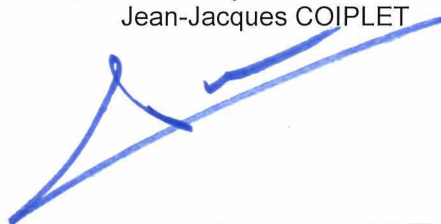
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2018**

p/ Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPILET



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'Offre de Santé et
en faveur de l'Autonomie

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES CARACTERISEES PAR UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU PAR DES DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ – Directeur Général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

un Contrat d'Aide à l'Installation Médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat, OU par dérogation écrite de l'ARS Pays de la Loire à exercer en libéral et à s'engager à exercer dans les deux ans qui suivent la signature du contrat au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, appartenant à la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,

- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Date :

Le Médecin

Nom Prénom

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Evelyne RIVET

Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA-ASP/61/2018/PDL

relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) installée en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la Convention Médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

VU la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

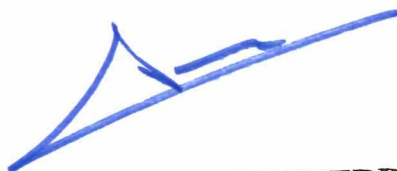
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2018**

 Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPIET



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'Offre de Santé et
en faveur de l'Autonomie

**CONTRAT TYPE REGIONAL DE
TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM) EN FAVEUR DE L'AIDE A
L'INSTALLATION DES MEDECINS EN ZONE CARACTERISEE PAR UNE
INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU PAR DES DIFFICULTES D'ACCES
AUX SOINS**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ – Directeur Général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la Caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Date :

Le Médecin
Nom Prénom

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..
Choisissez un élément..

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,
Evelyne RIVET
Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA-ASP/62/2018/PDL

relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

VU la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination des médecins dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté..

ARTICLE 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2018**

 Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPIET



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'Offre de Santé et
en faveur de l'Autonomie

**CONTRAT TYPE REGIONAL DE
STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM)
POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES CARACTERISEES PAR
UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU PAR DES DIFFICULTES
D'ACCES AUX SOINS**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ – Directeur Général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 (stage praticien), de niveau 2 (stage SASPAS) ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Date :

Le Médecin
Nom Prénom

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..
Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,
Evelyne RIVET
Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA-ASP/63/2018/PDL

relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

VU la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

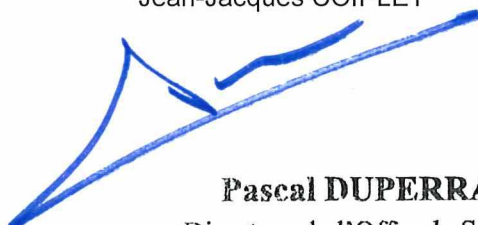
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2018**

 Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPILET


Pascal DUPERRAY

Directeur de l'Offre de Santé et
en faveur de l'Autonomie

**CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM)
EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE
LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES CARACTERISEES PAR UNE
INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU PAR DES DIFFICULTES D'ACCES
AUX SOINS**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément..

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPILET – Directeur Général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

un Contrat de Solidarité Territoriale Médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Le médecin adhérent au contrat de solidarité territoriale bénéficie d'une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisée dans le cadre du contrat au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, ou dans des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Date :

Le Médecin

Nom Prénom

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Choisissez un élément.

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Evelyne RIVET

Responsable du département Accès aux soins primaires

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/781/2018/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 24 OCT. 2018

**P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,**



Pierre-Emmanuel CARCHON

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/781/2018/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 mai 2012 et mise en œuvre au 13 octobre 2014 au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de marque SIEMENS type MAGNETOM AERA de 1.5 tesla installé dans le service d'imagerie sur le site de l'Hôpital Guillaume et René Laënnec, boulevard Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 13 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 octobre 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 juillet 2013 avec effet à compter du 26 juillet 2014 au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Hôpital Guillaume et René Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 26 juillet 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 juillet 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 juillet 2013 avec effet à compter du 26 juillet 2014 au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Hôtel-Dieu - Hôpital Mère-Enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 26 juillet 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 juillet 2019, pour une durée de sept ans.

Maine et Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 08 septembre 2013 avec effet à compter du 08 septembre 2014 au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence selon les modalités de régulation des appels adressés au SAMU, de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques, sur le site 4 rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 08 septembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 08 septembre 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 mai 2013 et mise en œuvre au 21 juillet 2014 au profit de la SCM IRM Agglomération Angevine, pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire spécialisé ostéo-articulaire SIEMENS MAGNETOM ESSENZA d'une puissance de 1,5 tesla installé dans le service de radiologie sur le site de la clinique Saint Léonard, Village santé à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 21 juillet 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 juillet 2019, pour une durée de sept ans.



Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 23 juillet 2010 et mise en œuvre au 1^{er} octobre 2014 au profit du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier, 229, boulevard Paul Lintier, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 23 juillet 2010 et mise en œuvre au 1^{er} septembre 2014 au profit du Centre Hospitalier Haut-Anjou pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier, 1, quai Georges Lefèvre à Château-Gontier, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} septembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019, pour une durée de sept ans.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 11 février 2012 avec effet à compter du 11 février 2013, au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Pôle santé sud, 34 rue de Guetteloup au Mans, selon les modalités d'hémodialyse en centre et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, est tacitement renouvelée en date du 11 février 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 février 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 05 février 2014 et mise en œuvre au 18 août 2014 au profit du GIE Imagerie Médicale du Maine, pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de marque SIEMENS type MAGNETOM AVANTO de 1.5 tesla installé dans les locaux du Clinique du Pré, 20, rue Saint Bernard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 18 août 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 août 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 23 juillet 2010 et mise en œuvre au 30 septembre 2014 au profit de l'Association d'Hygiène sociale de la Sarthe pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre François Gallouédec - Pôle santé sud, 64, rue de Guetteloup au Mans, est tacitement renouvelée en date du 30 septembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 septembre 2019, pour une durée de sept ans.



Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 29 septembre 2013 avec effet à compter du 29 septembre 2014 au profit du Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte, pour l'exercice de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 11, rue du Docteur René Laforge à Fontenay-Le-Comte, est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 septembre 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 25 juin 2013 et mise en œuvre au 15 septembre 2014, au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du 14, rue du Docteur Guerry à Fontenay-le-Comte, selon la modalité d'autodialyse assistée, est tacitement renouvelée en date du 15 septembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 septembre 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au profit du centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu le 24 juin 2014 avec mise en œuvre le 07 juillet 2014, pour le remplacement du scanner de classe III par un nouvel appareil dans les locaux de l'établissement situé 41 rue Henry Renaud à Luçon, est tacitement renouvelée en date du 07 juillet 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 07 juillet 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 28 septembre 2013 avec effet à compter du 28 septembre 2014, au profit du centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour l'activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires réalisée dans les locaux de l'établissement situé 41 rue Henry Renaud à Luçon, est tacitement renouvelée en date du 28 septembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 septembre 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 03 août 2013 avec effet à compter du 03 août 2014, au profit de la SA clinique Saint-Charles pour l'activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires réalisée dans les locaux de l'établissement situé 11 boulevard René Levesque à La Roche sur Yon, est tacitement renouvelée en date du 03 août 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 août 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 septembre 2013 avec effet à compter du 13 septembre 2014 au profit du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site du Pôle Santé Sud Vendée, 11 rue du docteur Laforge à Fontenay le Comte, est tacitement renouvelée en date du 13 septembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 septembre 2019, pour une durée de sept ans.



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/ 646

**relatif à la désignation des membres de la commission régionale de conciliation
en matière de conflits du travail de la région Pays-de-la-Loire**

VU la loi n°82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ;

VU les articles L. 2522-1 à L. 2522-7, R. 2522-1 et R. 2522-5 à R. 2522-16 du code du travail ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, représentatives au plan national ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°2016/DIRECCTE/475 du 11 octobre 2016 relatif à la liste des membres composant la commission régionale de conciliation en matière de conflits du travail ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

ARTICLE 1

La commission régionale de conciliation de la région Pays de la Loire est composée comme suit :

1 – Présidence

La préfète de région ou son représentant,

2 – Représentants des employeurs

Titulaires

- Monsieur Vincent BRICAUD représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Madame Nathalie GRILLET représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Monsieur Pascal BRAGUIER représentant la Confédération des petites et moyennes entreprises des Pays de la Loire (CPME)
- Monsieur Albert BOBINEAU représentant de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

Suppléants

- Monsieur Jean-Christophe BRANGER représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Monsieur Emmanuel TORLASCO représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Madame Patricia DERIMER représentant la Confédération des petites et moyennes entreprises des Pays de la Loire (CPME)
- Monsieur Pascal JOUSSE représentant de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

3 – Représentants des salariés

Titulaires

- Madame Anne-Flore MAROT représentant l'Union régionale CFDT des Pays de la Loire
- Monsieur Benoît BARRET représentant l'Union régionale CFE CGC des Pays de la Loire
- Monsieur Jean-Luc GUILLOT représentant l'Union régionale CFTC des Pays de la Loire
- Monsieur Franck MARIOT représentant l'Union départementale CGT-FO de Loire-Atlantique
- Monsieur Pascal BOUVIER représentant le comité régional CGT des Pays de la Loire

Suppléants

- Monsieur Patrick PUREN représentant l'Union régionale CFDT des Pays de la Loire
- Monsieur Matthieu SYLVA représentant l'Union régionale CFE CGC des Pays de la Loire
- Monsieur Gérard PERFETTINI représentant l'Union régionale CFTC des Pays de la Loire
- Monsieur Michel BAUD représentant l'Union départementale CGT-FO de Loire-Atlantique
- Madame Isabelle BROCHARD représentant l'Union départementale CGT de Loire-Atlantique

4 – Représentant des pouvoirs publics

Titulaire

- Madame Odile ROBERT-NUTTE, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes

Suppléante

- Madame Inès DINIZ, conseiller au tribunal administratif de Nantes

ARTICLE 2

Les membres de la commission régionale de conciliation désignés à l'article 1^{er} sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Leur mandat expire en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3

L'arrêté n°2016/DIRECCTE/475 du 11 octobre 2016 relatif à la liste des membres composant la commission régionale de conciliation en matière de conflits du travail est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **22 OCT. 2016**



Nicole KLEIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

1. 2. 3.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 2018/DIRECCTE/Pôle T/01

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- Vu** le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail, et notamment de l'unité régionale d'appui et de lutte contre le travail illégal.
- Vu** l'avis émis par le comité de direction régional, le 18 décembre 2015,
- Vu** l'arrêté individuel de titularisation du 31 août 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

M. Daniel FIQUET, inspecteur du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est maintenu agent de contrôle au sein de l'URACTI à compter du 17 juin 2017.

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 22 octobre 2018

Le Directeur Régional,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a smaller 'u' and a trailing flourish.

Jean-François DUTERTRE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 2018/DIRECCTE/Pôle T/02

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- Vu** le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail, et notamment de l'unité régionale d'appui et de lutte contre le travail illégal.
- Vu** l'avis émis par le comité de direction régional, le 13 octobre 2017,
- Vu** l'arrêté collectif de titularisation du 7 septembre 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Patricia MIRZICA, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est maintenue agente de contrôle au sein de l'URACTI à compter du 1^{er} juin 2018.

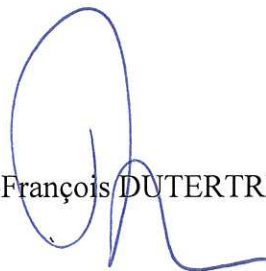
ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 22 octobre 2018

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 2018/DIRECCTE/Pôle T/03

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- Vu** le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail, et notamment de l'unité régionale d'appui et de lutte contre le travail illégal.
- Vu** l'avis émis par le comité de direction régional, le 13 octobre 2017,
- Vu** l'arrêté collectif de titularisation du 7 septembre 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Marie-reine CARTRON, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est nommée agente de contrôle au sein de l'URACTI à compter du 1^{er} juin 2018.

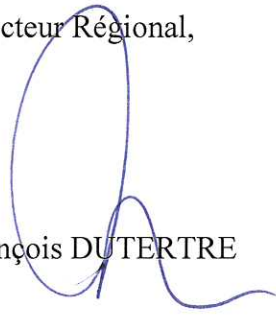
ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 22 octobre 2018

Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2018/DREAL/STRV/036

portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2018/DREAL/n° SDR-18-03 du 04 septembre 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/191 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-Sur-Loire (44984) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 08 août 2018 présentée par le centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL, implanté 2 rue Jean Mermoz à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) est agréé pour une période de 5 ans à compter du 08 novembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées sur le site de l'établissement secondaire suivant :

- Dans les locaux de la SNAT – Rue Nicephore Niepce – ZI de Brais – 44600 SAINT-NAZAIRE

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

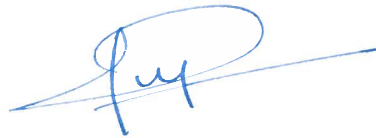
Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le 22 OCT. 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2018/DREAL/STRV/037

portant agrément du centre de formation AFTRAL à Allonnes (72700) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté 2018/DREAL/n° SDR-18-03 du 04 septembre 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/191 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-Sur-Loire (44984) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 08 août 2018 présentée par le centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL, implanté rue du Châtelet 72700 ALLONNES est agréé pour une période de 5 ans à compter du 08 novembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le 22 OCT. 2018





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2018/DREAL/STRV/038

portant agrément du centre de formation AFTRAL aux Herbiers (85500) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2018/DREAL/n° SDR-18-03 du 04 septembre 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/191 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-Sur-Loire (44984) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 08 août 2018 présentée par le centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL, implanté 8 rue Etienne Lenoir 85500 LES HERBIERS est agréé pour une période de 5 ans à compter du 08 novembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées sur le site de l'établissement secondaire suivant :

- Dans les locaux de l'auto-école PREZEAU – 65 rue Gutenberg 85000 LA-ROCHE-SUR-YON

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le **22 OCT. 2018**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2018/DREAL/STRV/039

portant agrément du centre de formation AFTRAL à Laval (53000) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté 2018/DREAL/n° SDR-18-03 du 04 septembre 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/191 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-Sur-Loire (44984) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 08 août 2018 présentée par le centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL, implanté ZA La Gaufrerie – Route de Saint-Nazaire 53000 LAVAL est agréé pour une période de 5 ans à compter du 08 novembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le 22 OCT. 2018





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2018/DREAL/STRV/040

portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté 2018/DREAL/n° SDR-18-03 du 04 septembre 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/191 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-Sur-Loire (44984) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 08 août 2018 présentée par le centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL, implanté ZAC du Bon Puits 49480 VERRIERES-EN-ANJOU est agréé pour une période de 5 ans à compter du 08 novembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le 22 OCT. 2018





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2018/051
portant agrément de FORGET FORMATION II (53100 MAYENNE) pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/DREAL/SDR-18-03 du 04 septembre 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la décision n°2013/STRV/136 datée du 08 novembre 2013 portant agrément du centre SAS FORGET FORMATION II (53100 MAYENNE) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 03 octobre 2018 présentée par le centre de formation FORGET FORMATION II à MAYENNE (53100) ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Le centre de formation FORGET FORMATION II, implanté 146 rue François Arago à MAYENNE (53100), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date 08 novembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Etablissement exploité ZI Les Touches – 118, Boulevard Becquerel 53000 LAVAL
- Etablissement exploité 3 rue de l'Ebeaupin 49070 BEAUCOUZÉ
- Etablissement exploité 79 route du Chêne – Villa A – 72230 ARNAGE
- Etablissement exploité 14 rue de la Blanchardière 49300 CHOLET

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 22 OCT. 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small dot.

Préfecture de la Loire-Atlantique

PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Vendée
Pôle « Hébergement – Logement –
Accompagnement des personnes vulnérables »

ARRETE MODIFICATIF
fixant la dotation globale de financement de 2018
du CPH géré par l'association AREAMS

EJ : 210 243 54 19

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2018 de Programme (104) « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2018 ;

VU l'avis d'appel à projets et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée le 13 octobre 2017 ;

VU la note de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 2018 concernant la sélection des projets déposés en région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCS-010 en date du 29 mars 2018 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 60 places par l'association AREAMS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 fixant la dotation globale de financement de 2018 du CPH géré par l'association AREAMS, compte tenu de l'ouverture de 30 places de CPH à compter du 15 mai 2018 ;

Considérant l'ouverture de 30 places au 1^{er} octobre 2018 portant la capacité de l'établissement à 60 places ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'AREAMS dont le siège social est situé 138 rue Gaston Ramon à La Roche sur Yon, sont autorisées comme suit :

Charges du groupe I	36 083,58 €
Charges du groupe II	112 655,56 €
Charges du groupe III	95 085,86 €
TOTAL DES CHARGES	243 825,00 €
Produits du groupe I (dotation globale de financement)	242 250,00 €
Produits du groupe II	1 575,00 €
Produits du groupe III	0,00 €
TOTAL DES PRODUITS	243 825,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'AREAMS, est fixée à 242 250 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » de la manière suivante :

Activité : 010403010101

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Catégorie de produit 12.02.01

Article 3 – En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles et compte tenu de l'ouverture de 30 nouvelles places de CPH à compter du 1^{er} octobre 2018, les mensualités se décomposent comme suit :

- mensualité de mai 2018 : 11 550€ ;
- mensualités de juin à septembre 2018 inclus : 23 100€
- mensualités d'octobre à décembre 2018 inclus : 46 100 €

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Association AREAMS
- forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- SIRET : 750 093 312 00254
- compte bancaire : Crédit Atlantique Vendée La Roche Vendée

Code établissement : 14706

Code guichet : 00132

Numéro de compte : 73956263325

Clé RIB : 30

IBAN : FR76 1470 6001 3273 9562 6332 530

BIC : AGRIFRPP847

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Vendée.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, la DGF à reconduire est fixée à 547 500 € et le montant des acomptes DGF reconductible 2019 s'élève à 45 625 €/mois.

DGF 2018	242 250,00 €
Montant à reconduire en 2019 (année pleine)	547 500, 00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2019	45 625,00 €

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Madame la préfète de région et monsieur le préfet de la préfecture de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 OCT. 2018

La Préfète,



Nicole KLEIN

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

RÉGION ACADEMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

U la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat ;

VU le code de l'éducation, notamment la section 2 du chapitre II, du titre II du livre II de la
partie réglementaire ;

Secrétariat général

VU le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;

VU le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs
académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs
académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;

Arrêté N°2018/ NOUVEAU-
rectorat- DASEN72/11.72
AD du 01 octobre deux
mille dix-huit

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux
stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux
directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation
du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des
instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux
directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation
du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des
professeurs des écoles ;

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs au recteur
d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs
des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion
des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs
académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur
d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école
primaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs
d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur
délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains
agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant
du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de
l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion
de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du
ministère chargé de l'éducation nationale ;

- VU l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2017 portant nomination de Monsieur Arnaud SIMON, attaché d'administration de l'Etat hors classe, nommé et détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Sarthe ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes du 31 mars 2016.
- VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de Madame Patricia GALEAZZI en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia GALEAZZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

I – PERSONNELS

- A – A la gestion des instituteurs telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- B – A la gestion des professeurs des écoles telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- C – A la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- D – A l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;
- E – Au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;
- F – Au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- G – Aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique pour :
1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
 2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
 3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

H – Aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :

1. L'octroi de congés de maladie prévu au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;
2. L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé.

II- BOURSES

Pour l'ensemble de l'académie, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services, à l'instruction des dossiers (décisions d'octroi, de refus, de reconduction, de suppression) et à la préparation de la mise en paiement des bourses, primes et remises de principe portant sur les domaines suivants :

- Bourses de lycée public,
- Bourses de lycée privé,
- Bourses au mérite,
- Bourses d'enseignement d'adaptation,
- Primes d'équipement lycée et lycée professionnel,
- Primes d'entrée en seconde, première et terminale en lycée et lycée professionnel,
- Prime à la qualification lycée professionnel et EREA,
- Prime à l'internat collège, lycée et EREA,
- Bourses de collège public,
- Bourses de collège privé,
- Remises de principe collège et lycée publics,
- Etablissement de circulaires aux établissements publics et privés, envoi de statistiques au ministère de l'Education nationale.

III- MOYENS

Les décisions relatives aux moyens d'enseignement du premier et second degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GALEAZZI, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Arnaud SIMON, nommé en qualité de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de La Sarthe ;

Article 3 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 octobre 2018



William MAROIS

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE
DE NANTES CHANCELIER DES UNIVERSITES

Rectorat

Secrétariat général	
Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	VU le code de l'éducation ;
	VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
Arrêté N°2018/ NOUVEAU rectorat- DASEN72/12.72 FI du 01 octobre deux mille dix-huit	VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
	VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Dossier suivi par Christelle DURAND Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 ce.sgadom@ac-nantes.fr	VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
	VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3	VU le décret du Président de la République en date 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'Académie de Nantes ;
	VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
	VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
	VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
	VU l'arrêté n° 2017/SGAR/RECTORAT/42 de la préfète de la région Pays de la Loire, en date du 7 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
	VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2017 portant nomination de Monsieur Arnaud SIMON, attaché d'administration de l'Etat hors classe, nommé et détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Sarthe ;
	VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'académie de Nantes ;
	VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;

- VU les conventions de délégation pour la gestion des bourses nationales du second degré signées entre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des quatre autres départements de l'académie
- VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de Madame Patricia GALEAZZI en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, pour l'ensemble de l'académie, les actes relatifs à la mise en paiement des bourses nationales du second degré :

Département	Nom de l'établissement	N°	Nom, prénom et fonction des signataires
Sarthe	Direction des services départementaux de l'éducation nationale	0729999C	Madame Patricia GALEAZZI, inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Sarthe Monsieur Arnaud SIMON, Secrétaire général Monsieur GUIET Manuel, Inspecteur de l'Education nationale Adjoint à l'inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale, chargé du 1 ^{er} degré.

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1 signeront comme il est indiqué aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées à la préfète de la Région des Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 octobre 2018



William MAROIS

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

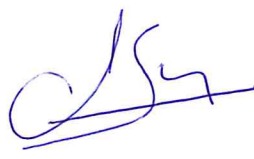
Numéro : 0729999C

NOM : DSDEN de la Sarthe

Adresse : 19 Boulevard Paixhans, CS 50042 - 72071 LE MANS Cedex 9

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
Ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
GALEAZZI Patricia	Grade : IA-IPR Fonction : Inspectrice d'Académie - Directrice Acadé- mique des Services de l'Education Nationale de la Sarthe	
SIMON Arnaud	Grade : AENESR Fonction : Secrétaire Général de la DSDEN de la Sarthe	
GUIET Manuel	Grade : Inspecteur de l'Education Nationale Fonction : Adjoint à l'Inspectrice d'Académie – Directrice Acadé- mique des Services de l'Education Nationale de la Sarthe en charge du premier degré	

Fait à Nantes, le 01.10.18

Le Recteur de l'académie de Nantes,


William MAROIS



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**ARRETE n° 2018/DESUP/097 du 15 octobre 2018 relatif à la composition
de la commission électorale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection
des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des
œuvres universitaires et scolaires**

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles R. 822-10 et suivants ;
- VU l'arrêté du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités**

ARRETE

Article premier :

Il est institué une commission électorale en vue d'organiser les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) Nantes – Pays de la Loire et de veiller à leur bon déroulement.

Article 2 :

La commission est placée conjointement sous la présidence de Madame Christelle DURAND, secrétaire générale adjointe, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur, ma représentante, et de Madame Corinne VADÉ, directrice générale du CROUS Nantes – Pays de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Christelle DURAND sera remplacée par Monsieur Pierre-Yves MORVAN, responsable de la division de l'enseignement supérieur (Rectorat). En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Corinne VADÉ sera remplacée par Monsieur Jean-Jacques AUDUREAU, directeur de la vie étudiante et de l'hébergement (CROUS).

La commission électorale a la composition suivante :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION DU CROUS :

- | | |
|----------------------------------|---|
| ▪ Madame Corinne VADÉ | Directrice générale du CROUS, ou son représentant |
| ▪ Madame Ghislaine PLAUD | Directrice de la politique de site Angers-Le Mans-Laval |
| ▪ Monsieur Jean-Jacques AUDUREAU | Chef de la Division Vie étudiante - CROUS de Nantes |
| ▪ Madame Sabrina GUITTET | Directrice de la Cité Vaurouzé |
| ▪ Monsieur Alexandre HELIGON | Chef du service communication |

REPRÉSENTANTS DES ÉLECTEURS :

▪ Monsieur Antoine LETERTRE	FAGE
▪ Monsieur François DEGUINGAND	PE
▪ Madame Lisa BARRÉ	UNEF
▪ Monsieur Luc GADOLLET	UNI
▪ Monsieur Théo COMBELLE	VPE CROUS

Article 3 :

Le cas échéant, de nouveaux membres seront désignés parmi les électeurs afin d'assurer, au sein de cette commission, la représentation de chacune des listes effectivement enregistrées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 octobre 2018

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes
Chancelier des universités,



William MAROIS

ARRÊTÉ n° 2018/DESUP/98

relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration
du CROUS Nantes - Pays de la Loire

VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1, R. 822-17 et R. 822-2 ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/097 du 15 octobre 2018 relatif à la composition de la commission électorale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'avis rendu par la commission électorale consultative du 18 octobre 2018

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités**

ARRÊTE

Article 1 : Après consultation des représentants locaux des organisations syndicales nationales représentatives et des autres représentants des étudiants siégeant à la commission électorale consultative, l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes – Pays de la Loire est fixée le :

Mardi 27 novembre 2018

aux horaires suivants :

- Etablissements d'enseignement supérieur ou du second degré accueillant une formation post-baccalauréat, cités universitaires : **de 9h30 à 17h00**
- Restaurants universitaires : **de 11h30 à 14h30**

Un calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à **sept**, répartis en deux collèges distincts, de la manière suivante :

- Collège I : regroupant les étudiants inscrits dans un établissement de Loire-Atlantique et de Vendée : **quatre sièges**
- Collège II : regroupant les étudiants inscrits dans un établissement du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe : **trois sièges**.

La liste des bureaux et sections de vote est annexée au présent arrêté.

Articles 3 : Les listes de candidats seront déposées au plus tard **le lundi 12 novembre 2018 à 18h00** au Rectorat de l'académie, site Houssinière, 4 chemin de la Houssinière, à Nantes.

Les listes sont établies conformément aux dispositions des articles L. 822-1 et R. 822-17 du code de l'éducation.

Le dépôt des listes, par un mandataire dûment désigné par la liste, est accompagné d'une **déclaration individuelle de candidature** revêtue d'une signature manuscrite originale, d'une **photocopie de la carte d'étudiant**, d'une **pièce d'identité** si la carte d'étudiant ne comporte pas de photo, ainsi que d'un **certificat de scolarité** valable pour l'année universitaire 2018-2019.

Afin de garantir l'authenticité des candidatures individuelles, aucune copie de candidature individuelle, ni aucune impression d'une candidature transmise par voie électronique au mandataire ne seront acceptées.

Article 4 : La date limite de dépôt des maquettes de bulletin de vote est fixée au plus tard **le lundi 12 novembre à 18h00** au Rectorat de l'académie, site Houssinière, 4 chemin de la Houssinière, à Nantes.

Les bulletins de vote seront présentés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 12 février 1996 modifié. Seul le sigle d'une liste doit figurer sur le bulletin, ce qui exclut tout effet graphique ou dessin. Tout logo, qui est un élément graphique, sera rejeté. Aucune modification ne pourra être effectuée après le 12 novembre 2018 à 18h00.

Les organisations soutenant une liste doivent fournir une attestation écrite, signée et mentionnant le scrutin afin de garantir l'authenticité du soutien.

Les maquettes de bulletin de vote seront transmises à la commission électorale qui se réunira le lundi 19 novembre 2018. Un bon à tirer sera délivré à chaque liste après avis de la commission électorale.

L'impression et la préparation des bulletins de vote relèvent de chaque liste. Le dépôt des bulletins de vote est fixé au plus tard **le jeudi 22 novembre 2018 à 12h** dans les locaux du CROUS (salle des conseils, CROUS de Nantes, 2, boulevard Guy Mollet 44300 Nantes).

Les listes s'assurent de la répartition des bulletins pour chaque bureau et section de vote, dans des enveloppes distinctes sur lesquelles devront figurer le bureau et la section d'acheminement, la quantité de bulletins imprimés ainsi qu'un exemplaire agrafé du bulletin validé.

En aucun cas, le réapprovisionnement par les listes, en particulier le jour du scrutin, ne pourra être autorisé.

Article 5 : La propagande est autorisée dans l'enceinte des établissements à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'au jour du scrutin, à l'exception de l'intérieur des bureaux et sections de vote le jour du scrutin. Pour les bureaux ou sections de vote implantés dans des halls, il appartient au chef d'établissement et/ou au président du bureau de vote de délimiter matériellement le bureau ou la section de vote afin de garantir l'interdiction de la propagande et le respect des mesures de sécurité.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes – Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le jeudi 18 octobre 2018

Le recteur de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités



William MAROIS

Annexe 1 : calendrier des opérations électorales

	2018		Lieu
Date nationales	Du 12 au 30 novembre 2018		
<u>Scrutin local</u>	27/11/2018	Limite dates nationales	
Publication arrêté rectoral	31/10/2018	Au moins 25 jours avant la date du scrutin	Rectorat DESUP
Date limite de dépôt des listes	12/11/2018	Au moins 15 jours avant la date du scrutin	Rectorat DESUP
Dépôt limite des maquettes de bulletin	12/11/2018		Rectorat DESUP
Dépôt limite de dépôt des professions de foi	19/11/2018 (avant midi)		par courrier électronique uniquement à l'adresse communication@crous-nantes.fr
Date limite de remise des bulletins par bureau et section de vote	22/11/2018 (avant midi)		CROUS
Date limite de dépôt des listes assesseurs et scrutateurs	22/11/2018		Rectorat DESUP
1ère commission électorale	18/10/2018		CROUS
2ème commission électorale	19/11/2018		CROUS
3ème commission électorale	29/11/2018		CROUS

Par ordre chronologique

1ère commission électorale	18/10/2018		CROUS
Publication arrêté rectoral	31/10/2018	Au moins 25 jours avant la date du scrutin	Rectorat DESUP
Date limite de dépôt des listes	12/11/2018	Au moins 15 jours avant la date du scrutin	Rectorat DESUP
Dépôt limite des maquettes de bulletin	12/11/2018		Rectorat DESUP
2ème commission électorale	19/11/2018		CROUS
Dépôt limite de dépôt des professions de foi	19/11/2018 (avant midi)		par courrier électronique uniquement à l'adresse communication@crous-nantes.fr
Date limite de remise des bulletins par bureau et section de vote	22/11/2018 (avant midi)		CROUS
Date limite de dépôt des listes assesseurs et scrutateurs	22/11/2018		Rectorat DESUP
Scrutin	27/11/2018		Lieux de vote
3ème commission électorale	29/11/2018		CROUS

Annexe 2 : Liste des bureaux et sections de vote

Nom	Ville
Lycée André Malraux	Allonnes
Lycée Joubert -Maillard	Ancenis
Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers - ENSAM	Angers
Ecole Supérieure des Sciences Commerciales - ESSCA	Angers
Université d'Angers -Ensemble Lettres (Bâtiment A)	Angers
Université d'Angers - Ensemble Sciences - IUT (Salle A019)	Angers
Facultés Libres de l'Ouest (Hall Bazin)	Angers
IFSI	Angers
Université d'Angers - ISTIA (Hall d'accueil)	Angers
Lycée Bergson	Angers
Lycée Chevroliier	Angers
Lycée Jean Moulin	Angers
Lycée Joachim Du-Bellay	Angers
Lycée Mounier	Angers
Lycée Renoir	Angers
Restaurant Universitaire Belle Beille	Angers
Restaurant Universitaire La Gabare	Angers
Université d'Angers UFR DROIT - ITBS (Hall d'Accueil)	Angers
Université d'Angers - Médecine	Angers
Université d'Angers Pharmacie - ISSBA (Hall du Bâtiment F)	Angers
Lycée La Herdrie	Basse-Goulaine
Université de Nantes - IUT Carquefou	Carquefou
Lycée François Truffaut	Challans
Restaurant Universitaire Aubépin	Changé
Lycée Georges Clémenceau	Chantonnay
Lycée Victor Hugo	Château Gontier
Lycée Guy Moquet - Etienne Lenoir	Châteaubriant
Lycée De l'Hyrome	Chemillé-Melay
Université d'Angers - Campus Cholet (Hall d'Accueil du Campus)	Cholet
Lycée La Providence	Cholet
Lycée Fernand Renaudeau	Cholet
Lycée Robert Schuman	Cholet
Lycée Raoul Vadepiéd	Evron
Lycée François Rabelais	Fontenay-le -Comte
Lycée Grand Air	La Baule
Lycée Robert Garnier	La Ferté-Bernard
Lycée Estournelles de Constant	La Flèche
Université de Nantes - CUD La Courtaisière	La Roche-sur-Yon
Institut Catholique d'Arts et Métiers - ICAM	La Roche-sur-Yon
Institut Catholique d'Etudes Supérieures - ICES	La Roche-sur-Yon
Lycée Alfred Kastler	La Roche-sur-Yon
Lycée Jean De Lattre de Tassigny	La Roche-sur-Yon

Lycée Pierre Mendès France	La Roche-sur-Yon
Université du Maine - IUT Laval	Laval
Lycée Ambroise Paré	Laval
Lycée Douanier Rousseau	Laval
Lycée Réaumur	Laval
Université du Maine - Bibliothèque Universitaire (RDC - Salle d'Actualité)	Le Mans
Cité Universitaire Vaurouzé	Le Mans
Lycée Gabriel Touchard	Le Mans
Lycée Le Mans Sud	Le Mans
Lycée Marguerite Yourcenar	Le Mans
Lycée Montesquieu	Le Mans
Restaurant Universitaire Vaurouzé	Le Mans
Université du Maine - DROIT (Hall Bâtiment GIDE)	Le Mans
Université du Maine - Lettres (Bâtiment Enseignement RDC, Salle 8)	Le Mans
Université du Maine - Sciences et Techniques (Cafétéria Hall d'Entrée)	Le Mans
Lycée Jean Monnet	Les Herbiers
Lycée Savary de Mauléon	Les Sables d'Olonne
Lycée Atlantique	Luçon
Lycée Lavoisier	Mayenne
Lycée Léonard de Vinci	Montaigu
Cafétéria BU Santé (Hall Bâtiment)	Nantes
Ecole Centrale de Nantes	Nantes
Ecole Nationale Supérieur d'Architecture de Nantes - ENSAN	Nantes
Université de Nantes - IEMN IAE	Nantes
IFSI (Bâtiment Elisa Mercoeur, salle GRASLIN (Au RDC du Bâtiment)	Nantes
IMT Atlantique de Nantes (Maison des Élèves, bas de la Rue A. Kastler)	Nantes
Université de Nantes - IUT Nantes (Joffre)	Nantes
Lycée Albert Camus	Nantes
Lycée Carcouët	Nantes
Lycée Clémenceau	Nantes
Lycée François Arago	Nantes
Lycée Gaspard Monge	Nantes
Lycée Guist'hau	Nantes
Lycée La Colinière	Nantes
Lycée Les Bourdonnières	Nantes
Lycée Livet	Nantes
Lycée Nelson Mandela	Nantes
ONIRIS site Ecole Nationale Vétérinaire Chantrerie	Nantes
ONIRIS site ENITIAA Géraudière	Nantes
Université de Nantes - Pôle étudiant (Salle d'Animation)	Nantes
Université de Nantes - Polytech Nantes (Bâtiment IRESTE Grande Rue)	Nantes
Restaurant Universitaire Chantrerie	Nantes
Restaurant Universitaire Ricordeau	Nantes
Restaurant Universitaire Tertre	Nantes
Restaurant Universitaire Lombarderie	Nantes

Université de Nantes - STAPS	Nantes
Université de Nantes - UFR Droit & Sciences Politiques	Nantes
Université de Nantes - Langues (Bâtiment du CIL)	Nantes
Université de Nantes - Lettres et sciences humaines (Bâtiment Censive)	Nantes
Université de Nantes - Médecine (Hall Kernéis)	Nantes
Université de Nantes - Médecine (Espace Vie Etudiante RDC bas)	Nantes
Université de Nantes - Sciences (Bâtiment 1, Hall étudiant)	Nantes
Université de Nantes – Pôle Humanités – bâtiment Tertre	Nantes
Lycée Nicolas Appert	Orvault
Lycée Jean Perrin	Rezé
Lycée Louis Jacques GOUSSIER	Rezé
Lycée Colbert de Torcy	Sablé-sur-Sarthe
Lycée Duplessis Mornay	Saumur
Lycée Sadi Carnot	Saumur
Université d'Angers - campus Saumur	Saumur
Lycée Blaise Pascal	Segré
Lycée Aristide Briand	Saint-Nazaire
ESAIP	Saint-Barthélemy- d'Anjou
Cité Universitaire Heinlex	Saint-Nazaire
Université de Nantes -IUT St-Nazaire	Saint-Nazaire
IFM3R (Bureau Vice-Président - 1er Étage Gauche)	Saint-Sébastien



Annexe 3 : Déclaration individuelle de candidature

ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE NANTES

SCRUTIN DU MARDI 22 NOVEMBRE 2018

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Je soussigné ⁽¹⁾

Étudiant, étudiante dans l'Académie de Nantes, demeurant à (adresse complète) :

.....

Tél

adresse électronique

Inscrit dans l'établissement

en filière

déclare être **candidat, candidate** à l'élection des représentants étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de Nantes qui auront lieu le mardi 22 novembre 2018, au titre :

- du collège I

- du collège II (entourer la mention utile)

La, le mandataire.....⁽²⁾

est désignée, désigné pour représenter la liste des candidatures, dénommée :

.....

qui comprend candidats.

A, le

Signature du candidat ⁽³⁾ :

(1) Nom et prénom en lettres capitales

(2) Nom et prénoms en lettres capitales

(3) Faire précéder la signature du nom et prénom

Date limite de dépôt : le lundi 12 novembre 2018 avant 18 heures, en possession de tous les documents requis, à l'adresse suivante :

Rectorat de Nantes, 4 chemin de la Houssinière 44300 Nantes

Annexe 4 : Modalités de présentation des bulletins de vote et des professions de foi

Bulletins de vote :

1. Informations figurant sur le bulletin :

Les bulletins comportent :

- La mention du scrutin comme suivant : « Election des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Nantes » (en lettres minuscules)
- la date du scrutin, et le collège concerné : collège I ou II suivi des départements composant le collège entre parenthèses
Exemple : collège I (Loire- Atlantique, Vendée)
- Le nom de la liste, assortie, le cas échéant, de son sigle représentatif.

Le nom de la liste doit correspondre au nom déposé, et figurer en toutes lettres. Si un sigle peut être admis, ce n'est pas le cas des logos ou de tout autre élément graphique. Chaque liste a le choix de la police. Celle utilisée pour l'intitulé peut être différente de celle adoptée pour le texte. Les acronymes seront écrits en une seule police de caractère qui pourra être différentes de celle(s) utilisée(s) pour le reste du bulletin.

- Le cas échéant, le nom des organisations étudiantes, syndicales ou politiques, nationales ou locales, qui apportent leur soutien à la liste.

Mention des soutiens en toutes lettres avec sigle entre parenthèses ; les soutiens mentionnés font l'objet de la remise d'une pièce justificative mentionnant expressément le scrutin, et revêtue d'une signature manuscrite originale du responsable légal.

- Les informations relatives aux candidats, selon les dispositions suivantes :

Les noms des candidats sont présentés dans l'ordre de préférence choisi par la liste, et respectent strictement l'alternance entre femmes et hommes.

NOM (en majuscules accentuées), PRENOM (en minuscules), ETABLISSEMENT (en toutes lettres).

Exemples:

ANTONY Léo - Université d'Angers

FÉVRIER Marjorie - Université de Nantes

CLAUDE Jean - Institut catholique de Vendée (ICES) - La Roche sur Yon

N.B. S'agissant d'étudiants relevant de l'établissement communément dénommé **UCO Angers**, le libellé devant figurer sur le bulletin devra être : *Facultés Libres de l'Ouest*.

2. Impression :

Les bulletins sont imprimés à l'encre noire, sur papier blanc ou recyclé blanc, au format (148 mm x 210 mm). L'impression au format portrait ou paysage est laissée à l'appréciation des listes.

Les bulletins sont acheminés par les listes au CROUS, et triés par collège et par bureau/section de vote. Chaque colis comporte les indications de manière visible et précise.

Professions de foi

Les professions de foi seront mises en ligne sur le site Internet du CROUS.

Format : il ne doit en aucun cas dépasser une page format A4, au format pdf. Les professions de foi seront adressées par mail au format pdf au plus tard le jour fixé au calendrier des opérations électorales, au service communication du CROUS à : communication@crous-nantes.fr

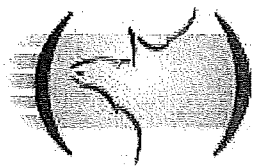
Il est recommandé de prévoir un délai suffisant avant la date limite fixée afin de pallier tout problème d'envoi ou de réception d'une pièce jointe.

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18.48

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BLOUIN** Corinne
11. **BOTREL** Florence
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUTROS** Annie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Rohan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOUILLARD** Frédéric
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIERE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PELLIEUX** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie | 33. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 34. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 35. KEROUASSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 36. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 37. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 38. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 39. LEBRETON Alain |
| 8. BOTREL Florence | 40. LEFAUX Myriam |
| 9. BOUCHERON Rémi | 41. LEGROS Line |
| 10. CAIGNET Guillaume | 42. LERAY Annick |
| 11. CAMALY Eliane | 43. LODS Fauzia |
| 12. CARO Didier | 44. MARSAULT Hélène |
| 13. CHARLOU Sophie | 45. MAY Emmanuel |
| 14. CHENAYE Christelle | 46. MENARD Marie |
| 15. CHERRIER Isabelle | 47. NJEM Noémie |
| 16. CHEVALLIER Jean-Michel | 48. NICOLAS Fabienne |
| 17. COISY Edwige | 49. PAIS Régine |
| 18. CORPET Valérie | 50. PELLIEUX Aurélie |
| 19. CORREA Sabrina | 51. PICOUL Blandine |
| 20. DANIELOU Carole | 52. POMMIER Loïc |
| 21. DO-NASCIMENTO Fabienne | 53. PRODHOMME Christine |
| 22. DOREE Marlène | 54. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 23. DUBOIS Anne | 55. REPESSE Claire |
| 24. DUCROS Yannick | 56. RICE Frédéric |
| 25. EVEN Franck | 57. SALAUN Emmanuelle |
| 26. FUMAT David | 58. SALM Sylvie |
| 27. GAIGNON Alan | 59. SCHMITT Julien |
| 28. GAUTIER Pascal | 60. SOUFFOY Colette |
| 29. GERARD Benjamin | 61. TOUCHARD Véronique |
| 30. GIRAULT Sébastien | 62. TRAULLE Fabienne |
| 31. GUENEUGUES Marie-Anne | |
| 32. GUILLOU Olivier | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-45 du 17 septembre 2018.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

